

**DECRET N°89-607 DU 28 AOUT 1989 PORTANT ABROGATION DE L'ARTICLE 6
DE LA LOI DU 28 MARS 1882 MODIFIEE RELATIVE AU CERTIFICAT D'ETUDES
PRIMAIRES ELEMENTAIRES
NOR : MENL8901881D**

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Vu la Constitution, et notamment son article 37, alinéa 2 ;
Vu la loi du 28 mars 1882 modifiée sur l'enseignement primaire obligatoire ;
Vu l'avis du Conseil de l'enseignement général et technique en date du 9 juillet 1987 ;
Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n°63-766 du 30 juillet 1963 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1. – L'article 6 de la loi du 28 mars 1882 susvisée est abrogé.

Art. 2. – Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Art. 3. – Le présent décret n'est pas applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
LIONEL JOSPIN